

Bruxelles, le 7 février 2025
(OR. en)

16629/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0153 (NLE)

FISC 263
ECOFIN 1478

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011

en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2025/...²⁺ introduit l'obligation d'utiliser un certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et la procédure électronique requise pour le traitement dudit certificat. Afin de donner aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour la mise en œuvre du grand nombre de projets informatiques connexes en cours, ils sont autorisés à continuer à utiliser le certificat existant sur support papier tel qu'il figure à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil³ pour les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 2032. Il convient de modifier l'article 51, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution afin de permettre l'utilisation du certificat soit sur support papier, soit au format électronique pendant une période transitoire.
- (2) Il convient de remplacer l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 afin de tenir compte du remplacement de la directive 2008/118/CE du Conseil⁴ par la directive (UE) 2020/262 du Conseil⁵.

² Directive (UE) 2025/... du Conseil du ... modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L, ..., ..., ELI: ...).

⁺ JO: prière d'insérer la référence de publication de la directive figurant dans le ST 16628/24 et de compléter la note de bas de page correspondante.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/282/oj).

⁴ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/118/oj>).

⁵ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

- (3) Conformément à la directive 2006/112/CE, à partir du 1^{er} juillet 2032, seul le certificat électronique visé à l'article 151 *bis* de ladite directive doit être utilisé. Par conséquent, il y a lieu que l'article 51 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, qui établissent la version papier du certificat d'exonération, soient supprimés à partir de cette date.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit:

1) À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque le destinataire d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est établi dans l'Union mais en dehors de l'État membre dans lequel la livraison ou la prestation a lieu et que le certificat électronique d'exonération prévu à l'article 151 *bis* de la directive 2006/112/CE n'est pas utilisé, le certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise prévu à l'annexe II du présent règlement est utilisé pour confirmer que l'opération peut bénéficier de ladite exonération en vertu de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, sous réserve des notes explicatives figurant à ladite annexe.

En utilisant ce certificat, l'État membre dans lequel est établi celui qui reçoit la livraison de biens ou la prestation de services peut décider s'il utilise un certificat d'exonération commun pour la TVA et les droits d'accise ou s'il utilise deux certificats distincts."

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 51 est supprimé.
- 2) L'annexe II est supprimée.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2031.
3. L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2032.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

"ANNEXE II

Certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise visé à l'article 51

Numéro de série (facultatif):		
1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE		
Désignation/nom		
Rue et numéro		
Code postal, localité		
État membre (d'accueil)		
2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET (nom, adresse, numéro de téléphone)		
3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE		
Par la présente, l'organisme ou le particulier ⁽¹⁾ exonérable déclare:		
a) que les biens et/ou les services énumérés à la case 5 sont destinés ⁽²⁾		
<input type="checkbox"/> à l'usage officiel:		<input type="checkbox"/> à l'usage privé:
<input type="checkbox"/> d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un organisme européen auquel s'applique le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne <input type="checkbox"/> d'un organisme international <input type="checkbox"/> des forces armées d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN) <input type="checkbox"/> des forces armées d'un État membre participant à une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) <input type="checkbox"/> des forces armées du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre		<input type="checkbox"/> d'un membre d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre du personnel d'un organisme international
<input type="checkbox"/> à l'usage de la Commission européenne ou de toute agence ou tout organe institué en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou cette agence ou cet organe exécute ses tâches en réaction à la pandémie de COVID-19		
(nom de l'organisme) (voir case 4)		
b) que les biens et/ou les services décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné à la case 1; et		
c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères.		
L'organisme ou le particulier exonérable s'engage, par la présente déclaration, à verser à l'État membre dans lequel se situe le lieu de livraison des biens acquis ou de prestation des services acquis la TVA et/ou les droits d'accise qui seraient exigibles si les biens et/ou les services n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération et/ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.		
		Nom et qualité du signataire
Lieu, date		Signature
4. CACHET DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage privé)		
Lieu, date	Cachet	Nom et qualité du signataire
		Signature

5. DESCRIPTION DES BIENS ET/OU DES SERVICES POUR LESQUELS L'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE EST DEMANDÉE

A. Informations relatives à l'assujetti/l'entrepreneur agréé

1) Nom et adresse

2) État membre

3) Numéro d'identification TVA/numéro d'accise ou numéro d'enregistrement fiscal

B. Informations relatives aux biens et/ou aux services

N°	Description détaillée des biens et/ou des services ⁽³⁾ (ou renvoi au bon de commande annexé)	Quantité ou nombre	Valeur hors TVA et droits d'accise		Devise
			Valeur unitaire	Valeur totale	
Montant total					

6. CERTIFICAT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

L'expédition/La livraison de biens et/ou prestation de services décrite à la case 5 respecte:

dans sa totalité à concurrence d'une quantité de (nombre)⁽⁴⁾

les conditions d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise.

Nom et qualité du signataire

Lieu, date

Cachet

Signature

7. DISPENSE DU CACHET PRÉVU À LA CASE 6 (uniquement en cas d'exonération pour usage officiel)

Par lettre n°:

Date:

L'organisme exonérable désigné:

Est dispensé par

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil:

De l'obligation d'obtenir le cachet prévu à la case 6

Nom et qualité du signataire

Lieu, date

Cachet

Signature

- (*) Biffer selon le cas.
- (1) Biffer selon le cas.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Annuler l'espace non utilisé. Obligatoire également si des bons de commande figurent à l'annexe.
- (4) Biffer les biens et/ou les services non exonérables à la case 5, ou sur le bon de commande annexé.

Notes explicatives

1. Pour l'assujetti et/ou l'entrepositaire agréé, le présent certificat sert d'attestation pour l'exonération fiscale des livraisons de biens et des prestations de services ou des expéditions de biens aux organismes et aux particuliers exonérables visés à l'article 151 de la directive 2006/112/CE et à l'article 12 de la directive (UE) 2020/262. En conséquence, un certificat est établi pour chaque assujetti/entrepositaire. L'assujetti/L'entrepositaire est en outre tenu de conserver ce certificat dans ses livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans son État membre.

2. a) Le papier à utiliser doit répondre aux spécifications générales établies au *Journal officiel des Communautés européennes* (C 164 du 1.7.1989, p. 3).

Le papier doit être de couleur blanche pour tous les exemplaires et son format doit être de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

En cas d'exonération des droits d'accise, le certificat d'exonération est établi en double exemplaire:
 - un exemplaire est à conserver par l'expéditeur,
 - l'autre exemplaire doit accompagner la circulation des produits soumis au droit d'accise.

- b) Tout espace inutilisé dans la case 5 B doit être barré, de manière à ce qu'aucune mention ne puisse y être ajoutée.

- c) Le document doit être rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le document doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.

- d) Si la description des biens et/ou des services (case 5 B du certificat) renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit en joindre une traduction en annexe.

- e) Par ailleurs, si le certificat est établi dans une langue non reconnue dans l'État membre de l'assujetti/l'entrepositaire, l'organisme ou le particulier exonérable est tenu d'y joindre une traduction des informations relatives aux biens et aux services figurant à la case 5 B.

- f) On entend par "langue reconnue" une des langues officiellement utilisées dans l'État membre ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre déclare pouvoir être utilisée à cette fin.

3. Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
4. En apposant son visa à la case 4 du certificat, l'organisme confirme les informations figurant aux cases 1 et 3 a) du document et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.
5.
 - a) Le renvoi au bon de commande (case 5 B du certificat) doit mentionner au moins la date et le numéro de la commande. Le bon de commande doit contenir tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.
 - b) L'indication du numéro d'accise défini à l'article 2, point 12), du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 est facultative; l'indication du numéro d'identification TVA ou d'enregistrement fiscal est obligatoire.
 - c) Les devises doivent être indiquées au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation*.
6. La déclaration susmentionnée de l'organisme ou du particulier exonérable doit être certifiée à la case 6 par le cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Celle-ci peut subordonner son approbation à l'accord d'une autre autorité du même État membre. Il appartient à l'autorité fiscale compétente d'obtenir cet accord.
7. En vue de simplifier la procédure, l'autorité compétente peut dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de demander le cachet en cas d'exonération pour un usage officiel. L'organisme concerné doit signaler cette dispense à la case 7 du certificat.

* À titre indicatif, voici certains codes de devises actuellement en vigueur: EUR (euro), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), GBP (livre sterling), HUF (forint), LTL (litas), PLN (zloty), RON (leu roumain), SEK (couronne suédoise), USD (dollar des États-Unis)."